



RPR 15 /REC/ARMP/2017

LA SOCIETE CHANIMETAL SA c/ LA CELLULE
D'APPUI A L'ORDONNATEUR NATIONAL DU
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

DECISION N° 28/17/ARMP/CRD DU 31 AOUT 2017 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CHANIMENTAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES EUROPEAID/137950/IH/SUP/CD/BATEAUX
MULTIFONCTIONS LOT1.

EN CAUSE :

LA SOCIETE CHANIMETAL SA

C/O CABINET AMANI AVOCATS

Avenue Wagenia n°218-220

Quartier Gare Centrale, **Kinshasa/Gombe**

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 815104469

Secrétariat : 015104469

E-mail : amani@amanilf.cd & amanilawoffice@yahoo.com

Ci-après dénommée **PARTIE REQUERANTE**

Contre :

**LA CELLULE D'APPUI A L'ORDONNATEUR NATIONAL DU FONDS
EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO.**

Adresse : Bâtiment de la Direction Générale des Impôts, croisement des avenues des
Marais et Province Orientale.

KINSHASA/GOMBE

Ci-après dénommée **AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

La société CHANIMETAL SA a concouru à l'appel d'offres EuropeAid/137950/IH/SUP/CD/Bateaux Multifonctions/Lot 1 lancé en 2016 par la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur du Fonds Européen de Développement en République Démocratique du Congo.

Au cours de la séance publique d'ouverture des plis qui a eu lieu le 14 novembre 2016 à 15 h30', il s'est révélé que l'offre de la Requérante était la moins disante pour le lot 1 et le lot 2 respectivement aux prix de 3.419,426.87 Euros et 1.608,113.85 Euros.

A sa grande surprise, la Requérante aurait été notifié par l'Autorité Contractante de sa décision d'attribuer le lot 1 au soumissionnaire JGH Marine A/S.

En réaction, par sa lettre n° DG/BAN/stm/n°0381/2017 du 25 avril 2017, la Requérante a contesté cette décision pour non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en l'occurrence la société JGH Marine A/S et a sollicité le formulaire c8b prévu pour présenter les motifs de non attribution du marché.

Par sa lettre n° 04697/DG/BAN/stm/n°0612/2017 du 03 juillet 2017, la Requérante a rappelé la teneur de sa lettre susmentionnée du 25 avril 2017.

Par sa lettre référencée CAB AMN/CA/CM/266.18.08/2017 du 18 juillet 2017, réceptionnée le 18 août, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Y réagissant, par sa lettre n° 1217/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 24 août 2017, l'ARMP lui a demandé de lui transmettre la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En réponse, par sa lettre n° CAB AMN/CA/CM/291.25.08/2017 du 25 août 2017, la Requérante a transmis la lettre de recours gracieux du 23 août 2017 sous références CAB AMN/CA/CM.269.23.08/2017.

2. ANALYSE

2.1 Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»

L'Article 157, 1^{er} tiret du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la dite loi précise: «*A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; ».

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° CAB AMN/CA/CM.269.23.08/2017 du 23 août 2017.

Par sa lettre n° CAB AMN/CA/CM/266.18.08/2017 du 18 juillet 2017, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, soit avant l'expiration de cinq jours ouvrables reconnus à l'Autorité Contractante pour répondre à son recours gracieux dont références supra et ce, en violation de l'article 157, 1^{er} tiret du décret susvisé.

Ce recours sera déclaré irrecevable pour prématurité.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 1^{er} alinéa 4, 73 et 74;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 12, 152, 156, 157, 1^{er} tiret et 158 ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, réceptionnée le 18 juillet 2017 ;

Considérant l'avis technique de la Direction Générale de l'ARMP du 30 août 2017 ainsi que les éléments du dossier ;

Déclare irrecevable le recours de la société CHANIMETAL pour prématurité ;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution de ce marché liée à ce recours est de ce fait levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du Marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 31 août 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs; Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Raphaël LIEMA IMENGA (membres) avec l'assistance des Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madame ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Raphaël LIEMA IMENGA.

